PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CB
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-104,
portant modification de l'arrêté du 30 septembre 1964,
régissant le fonctionnement des activités de la société STOCA VENISSIEUX,
dans son établissement situé 3, Chemin du Génie à Vénissieux

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société STOCA VÉNISSIEUX dans son établissement situé 3, Chemin du Génie à Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la société STOCA VÉNISSIEUX dans son établissement situé 3, Chemin du Génie à Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la société STOCA VÉNISSIEUX dans son établissement situé 3, Chemin du Génie à Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société STOCA VÉNISSIEUX dans son établissement situé 3, Chemin du Génie à Vénissieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société STOCA VÉNISSIEUX dans son établissement situé 3, Chemin du Génie à Vénissieux ;

VU le dossier de porter à connaissance de juillet 2023 précisant les modifications des activités de l'installation STOCA VÉNISSIEUX ;

VU le courriel de l'exploitant du 11 février 2026, apportant des précisions supplémentaires sur son dossier de porter à connaissance de juillet 2023 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le rapport du 30 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 7 mai 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société STOCA VÉNISSIEUX n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées suivant les règles de procédure de l'enregistrement et par conséquent, que les installations restent régies par les règles de procédure de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance de la préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire, selon les modalités précisées dans le rapport du 30 avril 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les évolutions ne constituent pas une extension rentrant dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas par dépassement de seuil ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation est compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement :

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau des activités visées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 1995 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2561	**Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages**	Équipements : 2 fours de trempe, revenu/recuit	D.C
2565-2a	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées étant : a) Supérieur à 1500 L	Chaîne de traitement de surfaces aluminium : 19,4 m³ Chaîne de traitement de surfaces acier : 7,9 m³ Volume total des activités : 27,3 m³	E

2565-3	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Équipements : - 1 four de cémentation gazeuse - 1 four de nitruration gazeuse	D.C
4735-2b	**Ammoniac.** 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Quantité maximale présente : 264 kg	D.C

Régime : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = Non Classé

Article 2

Les prescriptions du point 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

4.4 – Traitement des effluents liquides
4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont acheminées vers la station d'épuration de SAINT-FONS.

4.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Elles sont acheminées vers le réseau communal.

4.4.3 – Eaux industrielles résiduaires

Tout rejet d'eaux industrielles résiduaires est interdit.

4.4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage devront obligatoirement circuler en circuit fermé**. »**

Article 3

Les prescriptions du point 7.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

7.7 Prévention de la pollution atmosphérique

7.7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitements de surface seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère. Tout rejet atmosphérique au niveau des fours est interdit.

7.7.2 – Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation ou de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.7.3 – Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (vapeurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences définies après.

7.7.4 – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration
Acidité totale, exprimée en H+	0,5 mg/Nm3
CN	1 mg/Nm3
Alcalins, exprimés en OH-	10 mg/Nm3
Nox, exprimés en NO2-	100 mg/Nm3

7.7.5 – Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Installation raccordée	N°conduit	Débit (m^3 sec/h)
Anodisation	1	21 990 m^3/h
Zingage / Phosphatation / Brunissage	2	1 455 m^3/h

7.7.6 – Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.7.7 – Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau…)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

7.7.8 – un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Un compte-rendu des mesures faites à cette occasion sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées. **»**

Article 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vénissieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vénissieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vénissieux fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société STOCA VÉNISSIEUX 3, Chemin du Génie - 69200 VENISSIEUX), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STOCA VENISSIEUX.

Lyon,
Le 28 mai 2026
Pour le préfet,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON